

ARRÊTE DU MAIRE n° 2016 - 079

RÉGLEMENTATION DEFINITIF
AUX STATIONNEMENTS
Parking salle polyvalente

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons empruntant ce trajet pour rejoindre la gare,

CONSIDÉRANT que le parking de la salle polyvalente a été conçu et aménagé pour le stationnement des véhicules légers lors des différentes manifestations se déroulant sur le site ou à proximité

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement des poids-lourds sur le parking de la salle polyvalente constituent une gêne pour le voisinage et provoquent des dégâts sur le domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des poids lourds de plus de 3 tonnes sont interdits sur l'ensemble du parking de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- Monsieur le Sous-préfet,
- COB d'Angerville- ASVP
- Services Techniques
- Aux centres de secours et d'incendie

Fait à ANGERVILLE, le 25 août, 2016
Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER